125489 1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur) Référence SARL AZM TRADING RUE DES FRERES KAIDI SECTION 160, ILOT 07, N° 09 LOCAL N° 02 TIARET 14000 ALGERIE R/C: 14/00-0423264 NIF: 001214042326409 N° ART: SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES 14016102923 / COMPTE N°: 005 004660000008365 08 SWIFT: CERTIFICAT D'ORIGINE BDLODZAL BANQUE DE DEVELOPPEMENT LOCAL AGENCE TIARET 00466 03 RUE LABADI MOHAMED TIARET, BP 463 14000 TIARET (Déclaration et certificat) 2. Destinataire (nom, adresse, pays) **FORMULE A** AZM Trading Ru LLC 125445, Moscow, st. Belomorskaya, 5 K.2, apt. 245 ALGERIE Délivré en taxpayer identification number(TIN): 7743431923 (pays) Registration reason code (RRC): 774301001 Bank account: 40702810612010614053 Voir notes au verso в Филиал "Корпоративный" ПАО "Совкомбанк" (г. Москва) к/с 30101810445250000360, БИК 044525360 , ОГРН 1237700793538 3. Moyen de transport et itinéraire (si connus) 4. Pour usage officiel Port d'Alger / Port de Novorossiysk Federation de Russie 5. N° 6. Marques et 7. Nombre et type de colis; description des marchandises 8. Critère 9. Poids brut 10. N° et date d'ornuméros d'origine ou quantité de la dre des colis (voir notes facture au verso) contrat N°1902/001 AL facture N°EX/RU002-19.645 kg Olives vertes avec saumure en sachets sous vide **BHS** olives (0,2 - 0,4 - 3 Kg) nature et avec citron Green olives with brine in vacuum bags (0,2 - 0,4 - 3 Kg) nature and with lemon 11. Certificat 12. Déclaration de l'exportateur Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration Le soussigné déclare que les mentions et indications de l'exportateur est exacte. sont exactes, que toutes ces marchandises dotte Algerie (nom du pa d'origine requise et qu'elles remplissent les conditions système généralisé de préférences pour être exportées à destination de Lieu et date, signature du signataire habilité Lieu et date, signature et timbre de l'autorité délivrant le certificat

Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)
sant azar trapitus nue des sienes kalonsecholes seu, itorior, n' con 10 clair

I. Pays qui acceptent la formule A aux fins du système généralisé de préférences (SGP): 00AM 2018 XISBELA COOM TARACT SO M

14015102923 / COMPTE Nº: 005 00465000 BOLODZAL BANQUE DE DEVELOPPEMENT LOCAL AGENCE TIARET 30466 03 RUE Union Européenne: Australie* LABADI MOHAMED TIARET, BP 463 14000 TIARE Pays-Bas Allemagne France Belarus Grèce Pologne Autriche Canada Hongrie 3 K. S. Age S. A. S. Sayushi Portugal Etats-Unis d'Amérique*** Belgique Portugal République tchèque Bulgarie and a Irlande Fédération de Russie Roumanie vy (2481) shop masses roughly stage Chypre Italie Japon Royaume-Unix (2001850) Oh : mueson stage Lettonie Danemark Norvège/ Slovaquie OAI "Rettensoreuph" RETAND 2 Slovenie Lituanie Espagne Nouvelle-Zélande** Luxembourg Suisse y compris Liechtenstein**** Estonie Suède Finlande Malte Turquie

Des détails complets sur les conditions régissant l'admission au bénéfice du SGP dans ces pays peuvent être obtenus des autorités désignées par les pays exportateurs bénéficiaires ou de l'administration des douanes des pays donneurs qui figurent dans la liste ci-dessus. Une note d'information peut également être obtenue du secrétariat de la CNUCED.

II. Conditions générales

Pour être admis au bénéfice des préférences, les produits doivent:

(a) correspondre à la définition établie des produits pouvant bénéficier du régime de préférences dans les pays de destination. La description figurant sur la formule doit être suffisamment détaillée pour que les produits puissent être identifiés par l'agent des douanes qui les examine;

(b) satisfaire aux règles d'origine du pays de destination. Chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites; et

(c) satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées par le pays de destination. En général, les produits doivent être expédiés directement du pays d'exportation au pays de destination; toutefois, la plupart des pays donneurs de préférences acceptent sous certaines conditions le passage par des pays intermédiaires (pour l'Australie, l'expédition directe n'est pas nécessaire).

III. Indications à porter dans la case 8

Pour bénéficier des préférences, les produits doivent avoir été, soit entièrement obtenus, soit suffisamment ouvrés ou transformés conformément aux règles d'origine des pays de destination.

(a) Produits entièrement obtenus: pour l'exportation vers tous les pays figurant dans la liste de la section, il y a lieu d'inscrire la lettre "P" dans la case 8 (pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande, la case 8 peut être laissée en blanc).

(b) Produits suffisamment ouvrés ou transformés: pour l'exportation vers les pays figurant ci-après, les indications à porter dans la case 8 doivent être les suivantes:

(1) Etats Unis d'Amérique: dans le cas d'expédition provenant d'un seul pays, inscrire la lettre "Y" ou, dans le cas d'expéditions provenant d'un groupe de pays reconnu comme un seul, la lettre "Z", suivie de la somme du coût ou de la valeur des matières et du coût direct de la transformation, exprimée en pourcentage du prix départ usine des marchandises exportées (exemple: "Y" 35% ou "Z" 35%);

(2) Canada: il y a lieu d'inscrire dans la case 8 la lettre "G" pur les produits qui satisfont aux critères d'origine après ouvraison ou transformation dans plusieurs des pays les moins avancés; sinon, inscrire la lettre "F";

(3) Japon, Norvège, Suisse y compris Liechtenstein, Turquie et l'Union européenne: inscrire dans la case 8 la lettre "W" suivie de la position tarifaire à quatre chiffres occupée par le produit exporté dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) (exemple "W" 96.18);

(4) Fédération de Russie: pour les produits avec valeur ajoutée dans le pays exportateur bénéficiaire de préférences, il y a lieu d'inscrire la lettre "Y" dans la case 8, en la faisant suivre de la valeur des matières et des composants importés, exprimée en pourcentage du prix fob des marchandises exportées (exemple: "Y" 45%); pour les produits obtenus dans un pays bénéficiaire de préférences et ouvrés ou transformés dans un où plusieurs autres pays bénéficiaires, il y a lieu d'inscrire les lettre "Pk" dans la case 8;

(5) Australie et Nouvelle-Zélande: il n'est pas nécessaire de remplir la case 8. Il suffit de faire une déclaration appropriée dans la case 12.

Pour l'Australie, l'exigence de base est une attestation de l'exportateur sur la facture habituelle. La formule A, accompagnée de la facture habituelle, peut être acceptée en remplacement, mais une certification officielle n'est pas exigée

** Un visa officiel n'est pas exigé.

*** Les Etats-Unis n'exigent pas de certificat SGP Formule A. Une déclaration reprenant toute information appropriée et détaillée concernant la production ou la fabrication de la marchandise est considérée comme suffisante, et doit être présentée uniquement à la demande du receveur des douanes du district (District collector of Customs).

D'après l'Accord du 29 mars 1923, la Principauté du Liechtenstein forme une union douanière avec la Suisse.